

Repealed: 2009-04-01

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Public Health Interpretation and Personnel Regulation

Regulation 340/88 R
Registered August 29, 1988

Definitions

1 In this regulation,

"**chief medical officer of health**" means the Deputy Minister of Health or such other officer of The Department of Health as may be designated in writing by the minister; (« médecin hygiéniste en chef »)

"**health officer**", "**medical officer of health**", "**medical health officer**" or "**medical officer**" means the person who, under *The Public Health Act*, or *The Health Services Act* is, or is appointed as, a medical officer of health or medical director of a local health unit; (« hygiéniste », « médecin hygiéniste », « agent sanitaire » ou « médecin »)

"**house**" or "**dwelling**" means any building, hut, or tent used for human habitation whether that use is permanent or temporary, and whether it is stationary or movable, and includes also any school or factory in part so used; (« maison » ou « habitation »)

"**inspector**", "**sanitary inspector**", or "**public health inspector**" means a public health inspector appointed under *The Public Health Act* or *The Department of Health Act*; (« inspecteur », « inspecteur sanitaire » ou « inspecteur d'hygiène publique »)

Abrogé : 2009-04-01

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les définitions et le personnel en matière de santé publique

Règlement 340/88 R
Date d'enregistrement : le 29 août 1988

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **établissement** » Sont assimilés à un établissement les locaux à l'égard desquels une licence ou un permis a été délivré par le ministre pour assurer le soin ou la garde d'un particulier. ("institution")

« **hygiéniste** », « **médecin hygiéniste** », « **agent sanitaire** » ou « **médecin** » Personne qui, en vertu de la *Loi sur la santé publique*, ou de la *Loi sur les services de santé*, est médecin hygiéniste ou directeur d'une unité sanitaire locale, ou est nommée à ce titre. ("health officer", "medical officer of health", "medical health officer" or "medical officer")

« **infirmière d'hygiène publique** » Infirmière nommée pour agir à titre d'infirmière en vertu de la *Loi sur la santé publique* ou de la *Loi sur les services de santé*. ("public health nurse")

« **inspecteur** », « **inspecteur sanitaire** » ou « **inspecteur d'hygiène publique** » Inspecteur d'hygiène publique nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* ou de la *Loi sur le ministère de la santé*. ("inspector", "sanitary inspector" or "public health inspector")

"**institution**" includes any premises in respect of which a licence or permit has been issued by the minister for the care or custody of an individual; (« établissement »)

"**metropolitan area**" means the metropolitan area as defined in the *City of Winnipeg Act*; (« région métropolitaine »)

"**public health nurse**" means a nurse appointed to act as such under *The Public Health Act* or *The Health Services Act*. (« infirmière d'hygiène publique »)

Medical officer of health

2 No person shall be appointed or employed as a medical officer of health unless that person

(a) holds

(i) a valid and subsisting Certificate of Public Health or Community Medicine issued by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada, or

(ii) a Diploma of Public Health issued by a Canadian university; or

(b) has had practical experience and training that, in the opinion of the minister, is the equivalent of either the certificate or the diploma referred to in clause (a).

3 No person shall be appointed as a part-time medical officer of health unless that person is practising in the area for which he or she is appointed, is conversant with the Act and the regulations and the usual procedures used in the preservation of health, and has all the other qualifications required for appointment as a full-time medical officer of health.

4 The powers and duties of a medical officer of health are those vested in him or her under the Act and the regulations, or under any other Act or any lawfully enacted by-law of the municipality of which that person is the medical officer of health, and apply only in respect of the area or municipality for which he or she is appointed.

« **maison** » ou « **habitation** » Bâtiment, cabane ou tente, fixe ou mobile, servant à loger des personnes de façon permanente ou provisoire, y compris les écoles et les usines dont des parties servent à cet usage. ("house" or "dwelling")

« **médecin hygiéniste en chef** » S'entend du sous-ministre de la santé ou de tout autre fonctionnaire du ministère de la Santé désigné par écrit par le ministre. ("chief medical officer of health")

« **région métropolitaine** » Région métropolitaine au sens de *Loi sur la Ville de Winnipeg*. ("metropolitan area")

Médecin hygiéniste

2 Nul ne peut être nommé médecin hygiéniste ou être employé à ce titre à moins de satisfaire à l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire :

(i) soit d'un certificat de santé publique ou de médecine communautaire valide et en vigueur délivré par le Collège royal des médecins et des chirurgiens du Canada,

(ii) soit d'un diplôme de santé publique délivré par une université canadienne;

b) posséder une expérience et une formation pratiques qui, de l'avis du ministre, sont équivalentes au certificat ou au diplôme mentionné à l'alinéa a).

3 Nul ne peut être nommé médecin hygiéniste à temps partiel à moins d'exercer dans la région à l'égard de laquelle il est nommé, de bien connaître la *Loi*, les règlements et les procédures habituelles utilisées pour la préservation de la santé et de posséder les autres compétences requises pour être nommé médecin hygiéniste à temps plein.

4 Les médecins hygiénistes ont les pouvoirs et les obligations qui leur sont conférés en vertu de la *Loi* et les règlements, ou par toute autre loi ou par tout arrêté municipal valablement adopté par la municipalité dont ils sont les médecins hygiénistes. Ces pouvoirs et obligations ne s'appliquent qu'à la région ou à la municipalité à l'égard de laquelle ils ont été nommés.

Public health nurse

5 No person shall be appointed as a public health nurse who is not a registered nurse within the meaning of *The Registered Nurses Act*.

6 No person shall be employed full-time as a public health nurse who does not

(a) produce a certificate, satisfactory to the minister, showing that he or she has had one full year's post-graduate work in public health work; or

(b) satisfy the minister that he or she has other equivalent qualifications or experience.

7 A public health nurse has the powers conferred under the Act or any other Act or under the regulations, and any other powers that, from time to time, may lawfully be conferred by the minister or the medical officer of health under whose authority the public health nurse works.

8(1) A public health nurse may exclude from school any pupil whom he or she suspects of having a communicable disease, and may prevent that pupil from attending school until the pupil presents a certificate from the medical officer of health or other duly qualified medical practitioner certifying that the pupil is free from communicable disease.

8(2) Where there is no medical officer of health or duly qualified medical practitioner available, the public health nurse may allow an excluded pupil to return to school, if, in the opinion of the nurse, the pupil is free from communicable disease.

9(1) A public health nurse, when instructed by the medical officer of health, may isolate and quarantine any person suffering from a communicable disease.

Infirmière d'hygiène publique

5 Seules peuvent être nommées infirmière d'hygiène publique les personnes qui sont des infirmières inscrites au sens de la *Loi sur les infirmières*.

6 Nul ne peut être employé à plein temps à titre d'infirmière d'hygiène publique à moins de satisfaire à l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire d'un certificat, jugé satisfaisant par le ministre, établissant qu'il a travaillé pendant une année complète dans le domaine de la santé publique après avoir obtenu son diplôme d'infirmière;

b) convaincre le ministre qu'il possède d'autres compétences ou expériences équivalentes.

7 Les infirmières d'hygiène publique ont les pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi*, par toute autre loi ou par les règlements. Elles possèdent également les autres pouvoirs qui leur sont légalement conférés par le ministre ou le médecin hygiéniste dont elles relèvent.

8(1) Les infirmières d'hygiène publique peuvent retirer d'une école les élèves qu'elles soupçonnent d'être atteints d'une maladie contagieuse et peuvent les empêcher de retourner à l'école tant qu'ils ne fournissent pas un certificat du médecin hygiéniste ou d'un autre médecin attestant que l'élève est exempt de toute maladie contagieuse.

8(2) En l'absence de médecin hygiéniste ou d'un autre médecin sur place, les infirmières d'hygiène publique peuvent permettre à un élève qui a été exclu de retourner à l'école si elles sont d'avis que cet élève est exempt de toute maladie contagieuse.

9(1) Les infirmières d'hygiène publique peuvent, lorsqu'un médecin hygiéniste leur donne une directive à cet effet, isoler et placer en quarantaine les personnes atteintes d'une maladie contagieuse.

9(2) In an unorganized territory, where no medical officer of health is available, a public health nurse may, subject to the approval of the minister, isolate and quarantine any person for a communicable disease, and terminate any isolation and quarantine made or directed under the Act or the regulations.

10 Where a school pupil is suspected to be suffering from diphtheria, a public health nurse, when so instructed by the medical officer of health, if one is available, may, if the public health nurse deems it necessary, swab all contacts of suspected cases of diphtheria in the school.

Public health inspector

11 No person shall be appointed an inspector who does not hold a certificate in public health inspection issued by The Canadian Public Health Association or The Canadian Institute of Public Health Inspectors or have a certificate or qualification that, in the opinion of the minister, is equivalent thereto.

12(1) An inspector has all the powers conferred under, and shall perform such duties as are set forth in, *The Public Health Act* or any other Act or in the regulations.

12(2) An inspector shall perform such other duties as are lawfully assigned from time to time by the minister, or the medical officer of health under whose authority that inspector works.

9(2) Dans un territoire non organisé, lorsqu'il n'y a pas de médecin hygiéniste, les infirmières d'hygiène publique peuvent, sous réserve de l'approbation du ministre, isoler et placer en quarantaine les personnes atteintes d'une maladie contagieuse, et mettre fin à toute isolation et mise en quarantaine faite ou ordonnée en vertu de la *Loi* ou des règlements.

10 Lorsqu'un élève d'une école est soupçonné de souffrir de diphtérie, les infirmières d'hygiène publique peuvent, lorsqu'un médecin hygiéniste, s'il y en a un, leur donne une directive à cet effet, si elles jugent la chose nécessaire, faire des prélèvements sur les personnes en contact avec celles dans l'école qui sont soupçonnées de souffrir de diphtérie.

Inspecteur d'hygiène publique

11 Seules peuvent être nommées inspecteur les personnes qui sont titulaires d'un certificat d'inspection en hygiène publique délivré par l'Association canadienne de l'hygiène publique, ou d'un certificat ou de compétences qui, de l'avis du ministre, sont équivalents.

12(1) Les inspecteurs possèdent les pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur la santé publique*, par toute autre loi ou par les règlements et ils s'acquittent des fonctions qui y sont prévues.

12(2) Les inspecteurs s'acquittent des autres fonctions qui leur sont légalement assignées par le ministre ou par le médecin hygiéniste dont ils relèvent.